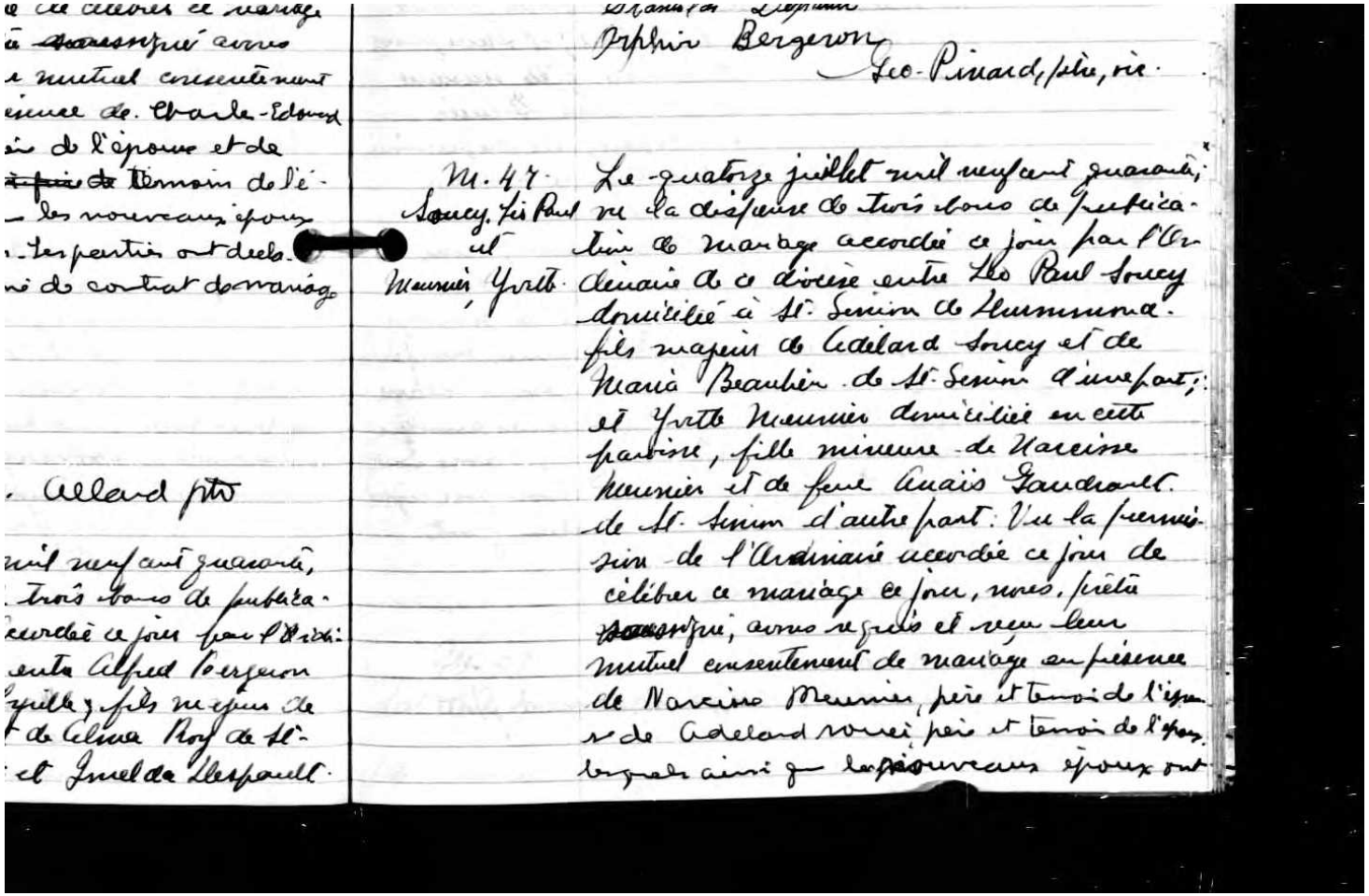

e ce acte ce mariage
à ~~[illegible]~~ qui avons
e mutuel consentement
ence de Charles-Edouard
in de l'épouse et de
~~[illegible]~~ de témoin de l'é-
les nouveaux époux
Les parties ont déclaré
ni de contrat de mariage

Allard ptre

uit neuf cent quarante,
trois bans de publica-
accordée ce jour par l'Ordi-
ente Alfred Bergeron
quille, fils majeur de
de Celina Roy de St-
et Jewel de Hespeler.

Orphir Bergeron
Leo-Pinard, ptre, vic.

M. 47. Soucy, Léo Paul et Meunier, Yvette.

Le quatorze juillet mil neuf cent quarante; vu la dispense de trois bans de publication de mariage accordée ce jour par l'Ordinaire de ce diocèse entre Léo Paul Soucy domicilié à St-Simon de Rimouski, fils majeur de Adélard Soucy et de Maria Beaulieu de St-Simon d'une part; et Yvette Meunier domiciliée en cette paroisse, fille mineure de Narcisse Meunier et de feue Anaïs Gaudreault de St-Simon d'autre part: Vu la permission de l'Ordinaire accordée ce jour de célébrer ce mariage ce jour, nous, prêtre soussigné, avons reçu et reçu leur mutuel consentement de mariage en présence de Narcisse Meunier, père et témoin de l'épouse et de Adélard Soucy, père et témoin de l'époux, lesquels ainsi que les nouveaux époux ont